

N° 473
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mars 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître un droit à l'accès aux toilettes,

PRÉSENTÉE

Par M. Victorin LUREL,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accès aux toilettes répond à un besoin physiologique fondamental et constitue, en ce sens, une condition essentielle de la dignité humaine, de la santé publique et de l'inclusion sociale.

Si la France dispose d'un réseau public sanitaire développé et performant, l'offre de sanitaires accessibles, gratuits et disponibles demeure insuffisante voire inexistante dans de nombreuses communes et lieux ouverts au public.

Cette situation affecte particulièrement les personnes vulnérables, fragiles et malades vivant avec des besoins urgents et imprévisibles d'accès aux sanitaires. En effet, pour certaines personnes en situation de handicap, pour celles atteintes de maladies chroniques – notamment de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) comme la maladie de Crohn ou la rectocolite hémorragique –, pour celles âgées ou encore pour celles en situation de grande précarité, sortir de chez soi s'apparente parfois à un véritable parcours du combattant : la peur de ne pas trouver de toilettes accessibles peut entraîner des situations d'angoisse, des troubles psychiques et physiques, un isolement social voire une exclusion du monde professionnel qui affectent gravement la qualité de vie.

Depuis plusieurs années, des associations comme l'AFA Crohn RCH France mènent un véritable combat pour que soit reconnue officiellement une « Carte Urgence Toilettes » permettant d'accéder plus facilement – notamment dans les commerces, restaurants et autres lieux recevant du public – aux sanitaires en cas de besoin urgent.

À l'occasion de la Journée mondiale des toilettes du 19 novembre 2025, des représentants associatifs ont souligné l'urgence d'une reconnaissance légale de ce dispositif afin que ce droit ne dépende plus de la bonne volonté des commerçants ou de l'initiative locale mais soit garanti par la loi sur l'ensemble du territoire.

Cette proposition de loi s'inscrit donc dans cette dynamique politique et sociétale, en traduisant en droit positif les attentes exprimées par des personnes concernées et leurs représentants.

Ainsi, sur le modèle de la « Carte Mobilité Inclusion », offrant une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les espaces publics, **l'article 1^{er}** de la présente proposition de loi vise à créer une « Carte Urgence Toilettes », qui permettra aux bénéficiaires d'obtenir un accès prioritaire et gratuit aux toilettes dans les lieux publics et dans les établissements et les manifestations accueillant du public, ainsi qu'une priorité dans les files d'attente, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Cette carte, délivrée par le président du conseil départemental, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), pourra plus spécifiquement être délivrée aux personnes atteintes d'une MICI, porteuses de tumeurs endocrines, atteintes d'endométriose, en situation de handicap, âgées mais également en situation de grande précarité ou sans abri, lorsque leur état de santé le justifie.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit que chaque commune de plus de 2 500 habitants se dote d'un nombre minimal de toilettes publiques gratuites et accessibles, après consultation des associations représentatives des personnes handicapées et avis du conseil départemental. Cette obligation locale répond à l'exigence d'une politique publique cohérente, qui ne laisse pas aux seuls acteurs privés le soin d'offrir ce service essentiel.

L'article 3 gage financièrement la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à reconnaître un droit à l'accès aux toilettes

Article 1^{er}

- ① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 241-4-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 241-4-1. – I. – Peuvent se voir délivrer, pour une durée déterminée, une carte portant la mention “Carte Urgence Toilettes”, les personnes :
- ③ « 1° Atteintes d'une affection chronique ou invalidante nécessitant un accès rapide aux sanitaires, notamment les personnes atteintes de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, porteuses de tumeurs endocrines ou atteintes d'endométriose ;
- ④ « 2° En situation de handicap, quel que soit leur taux d'incapacité, lorsque celui-ci entraîne un besoin impérieux d'accès aux sanitaires ;
- ⑤ « 3° Âgées de plus de quatre-vingt ans ;
- ⑥ « 4° En situation de grande précarité ou sans abri, lorsque leur état de santé le justifie.
- ⑦ « II. – La carte est délivrée, sur demande, par le président du conseil départemental après avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9.
- ⑧ « La carte ouvre droit à un accès prioritaire et gratuit aux sanitaires dans les lieux publics ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Le cas échéant, elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.
- ⑨ « Ce dispositif est indiqué, par un affichage clair et visible, dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.
- ⑩ « Les demandes de délivrance et de duplicata de la carte peuvent être effectuées par voie dématérialisée.
- ⑪ « III. – Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.
- ⑫ « IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'instruction et d'attribution de la carte et les garanties de protection des données à caractère personnel. »

Article 2

Dans chaque commune de plus de 2 500 habitants, un ratio minimal de toilettes publiques gratuites et sans condition d'accès est déterminé après consultation des associations représentatives des personnes handicapées et avis du conseil départemental.

Article 3

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.